

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent aux interventions de Apave Belgium, ainsi qu'à tous les membres de son personnel et sous-traitants (ci-après dénommés les "intervenants ou agents visiteurs"), à l'occasion des missions qui lui sont confiées par chacun de ses clients (ci-après le ou les "clients").

ARTICLE 2 - ACTIVITÉS CONCERNÉES

Apave Belgium a pour objet de procurer, en tant que tierce partie indépendante, tout concours technique pour l'étude, l'installation, l'organisation, l'exploitation, la surveillance, la maintenance de tous systèmes, appareils, équipements et installations qui concourent à l'activité du client, (ci-après les "équipements"), notamment dans les domaines de la sécurité des personnes et des biens, de la protection de l'environnement, de l'amélioration de la performance des produits et services sur lesquels porte l'intervention.

ARTICLE 3 - NATURE ET PRINCIPE DES PRESTATIONS

Les prestations de Apave Belgium sont définies dans l'offre adressée à chaque client, et précisant les conditions d'intervention de Apave Belgium (ci-après "l'offre"), et dans tous contrats ou accords passés avec le client dont les présentes conditions générales sont réputées faire partie intégrante.

Toute modification, quant à la nature ou à l'étendue desdites prestations, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

4.1 Apave Belgium conduit ses interventions et effectue ses prestations par référence aux usages de la profession. Les intervenants ou agents visiteurs interviennent dans le cadre :

- du cahier des charges ou des instructions particulières du client;
- des spécifications de l'offre, des contrats, accords ou conventions, s'il y est fait référence;
- des réglementations, normes, règles ou référentiels professionnels cités dans ses rapports ou définis contractuellement;
- des dispositions décrites dans le système qualité d'Apave Belgium.

Ces éléments sont désignés sous le terme "accords contractuels".

4.2 Les intervenants ou agents visiteurs interviennent aux heures et jours habituels de travail. Ils ne sont pas tenus d'assurer une présence permanente sur le site d'intervention. Leurs visites sont effectuées de manière intermittente.

4.3 Les intervenants ou agents visiteurs n'agissent que comme conseillers techniques, quelle que soit la nature des services rendus par eux, les essais et manipulations des équipements étant effectués exclusivement par les préposés du client. Toutefois, dans l'hypothèse où un intervenant d'Apave Belgium serait amené à manipuler lui-même, pour les besoins de sa mission, les équipements du client, ce dernier en conserve la garde, nonobstant l'intervention d'Apave Belgium dont les intervenants ou agents visiteurs n'agissent qu'en la qualité de préposés occasionnels du client.

4.4 Sauf stipulation ou dispositions contractuelles contraire, les intervenants ou agents visiteurs n'effectuent pas d'exams ou vérifications systématiques. En conséquence, leurs rapports, comptes rendus, certificats d'essais ou de contrôles de tout genre ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme ayant un caractère exhaustif.

4.5 Apave Belgium n'a pas à rapporter ou faire référence à des faits ou des circonstances qui sortiraient du cadre de sa mission contractuelle.

4.6 Sauf dispositions contraires, Apave Belgium s'autorise à faire intervenir tout sous-traitant de son choix sous sa responsabilité, notamment une autre entité membre d'Apave Groupe, que ce soit pour des raisons de technicité, de disponibilité ou de lieux d'intervention. Apave Belgium est alors responsable des conséquences des agissements de ses sous-traitants, dans le cadre des accords de sous-traitance.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE CLIENT

5.1 Le client autorise les intervenants ou agents visiteurs à intervenir si nécessaire dans ses chantiers et établissements. Il doit alors prendre toutes les dispositions pour que les interventions ne perturbent pas l'exploitation, ni n'endommagent ses biens.

5.2 Dans les situations applicables par la législation, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du travail, notamment aux textes réglementaires relatifs à l'intervention des entreprises extérieures. Il doit en particulier assurer la coordination générale des mesures de prévention, et définir et indiquer aux intervenants ou agents visiteurs, les informations et directives concernant les prescriptions d'hygiène, de sécurité, et de premier secours applicables aux travaux effectués dans son établissement par Apave Belgium.

5.3 Le client doit mettre à la disposition des intervenants ou agents visiteurs les moyens d'accès et de transport sur les lieux d'exécution de la prestation, ainsi que tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission, au besoin en détachant auprès des intervenants ou agents visiteurs un agent qualifié et habilité pour assurer la direction des opérations utiles au bon déroulement des interventions.

5.4 En cas de nécessité d'intervention d'Apave Belgium en dehors des jours habituels de travail, le client fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives éventuellement requises.

5.5 Le client doit fournir à Apave Belgium toutes informations utiles concernant les équipements sur lesquels ses intervenants ou agents visiteurs sont appelés à intervenir (utilisation prévue, destination, conditions d'entretien antérieures, modifications ou réparations subies, etc.).

5.6 Les documents relatifs aux engagements conclus entre le client et des tiers, dont Apave Belgium aurait connaissance ou qui lui seraient communiqués en vue de la réalisation de ses prestations seront considérés comme purement informatifs et ne pourront avoir pour effet de modifier l'étendue de sa mission ou de ses obligations.

5.7 Le client doit s'assurer que les instructions et informations nécessaires pour permettre à Apave Belgium de remplir normalement sa mission, parviennent à cette dernière en temps utile. A ce titre, le client doit aviser par écrit Apave Belgium de la date de commencement de son intervention, ou de reprise en cas d'interruption, ainsi que des dates essentielles intéressant la mission qui lui a été confiée.

5.8 Le client s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter, dans les relations de personnes ou de ses employés avec les intervenants ou agents visiteurs, toute action de nature à faire obstacle à la bonne exécution des prestations demandées et qui pourrait entraîner un conflit avec les intérêts d'Apave Belgium. Ceci exclut toute forme de rémunération (commissions, dons d'argent, cadeaux de toute nature, prêts, etc.) à tout intervenant de Apave Belgium ainsi qu'à tout membre de sa famille.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS - LIMITES DES INTERVENTIONS

6.1 Apave Belgium intervient auprès de ses clients avec une diligence attentive et en application des données acquises de la technique et de la réglementation, cependant Apave Belgium ne

peut garantir l'élimination totale des risques créés par les appareils, machines et installations à propos desquels il intervient. Apave Belgium, par conséquent, ne saurait être tenu, dans le cadre de ses interventions au profit de ses clients, qu'à une obligation de moyens.

6.2 La responsabilité de Apave Belgium ne peut en aucun cas, sauf faute lourde ou dol, être recherchée pour tout dommage, quel qu'il soit, causé à l'entreprise, à ses équipements ou à ses préposés, survenant lors de manipulations sur les équipements pour les besoins de l'intervention, ou dont l'origine serait sans rapport avec la nature des prestations confiées à Apave Belgium.

Les investigations auxquelles procède Apave Belgium sur les équipements, sont limitées aux seules opérations définies par les accords contractuels, ou citées dans les rapports établis par ses soins.

6.3 Les interventions d'Apave Belgium ainsi que les rapports, procès-verbaux, comptes rendus et certificats qu'il fournit, ne sauraient en aucun cas dégager le client ou toute autre personne concernée (concepteurs, maîtres d'œuvre, constructeurs, exploitants, propriétaires, donneurs d'ordre etc.) des obligations et responsabilités qui leur incombent.

Il n'appartient pas à Apave Belgium de s'assurer que ses observations et avis sont ou non suivis d'effet.

6.4 Les informations ou les documents émis par Apave Belgium sont exclusivement destinés au client (sauf obligations légales explicites ou implicites). Ils ne sauraient engager, en aucune façon, la responsabilité d'Apave Belgium en ce qui concerne les réalisations industrielles ou commerciales qui pourraient résulter de ses investigations techniques. Ces documents ne peuvent être publiés ou remis à des tiers par le client que dans leur intégralité.

6.5 Les informations ou documents fournis par Apave Belgium, fondés sur des éléments mis à sa disposition par le client, ne peuvent engager la responsabilité de Apave Belgium dans le cas où ces éléments se révéleraient incomplets, erronés, ou objets de modifications postérieures à l'intervention.

6.6 Apave Belgium ne peut être tenu responsable des conséquences de toute nature qui découleraient des risques identifiés postérieurement à la réalisation de ses services, du fait notamment de l'évolution des sciences et des techniques.

ARTICLE 7 - RÉMUNÉRATION - MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 La rémunération d'Apave Belgium est établie en fonction de la nature et de la durée de l'intervention. La rémunération peut être fixe (et dans ce cas, tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations pourra faire l'objet d'un réajustement), ou proportionnelle (et dans ce cas, les honoraires seront établis en fonction du nombre d'actes ou d'équipements objets de la prestation, sur la base des prix unitaires indiqués dans l'offre ou les accords contractuels).

7.2 Les offres de prix sont valables trois mois, sauf dispositions contraires précisées dans l'offre.

7.3 En cas d'annulation, du fait du client, de l'intervention d'Apave Belgium dans un délai inférieur à quatre jours ouvrés de la date convenue, ou d'impossibilité de réaliser la prestation sur le site, Apave Belgium pourra réclamer une indemnité qui ne sera pas inférieure à un quart de journée de la catégorie de l'intervenant, au tarif en vigueur à la date prévue de l'intervention, augmentée des frais de déplacement et de séjour afférents.

7.4 Les honoraires d'Apave Belgium peuvent être révisables en fonction de la durée des services fournis, selon les modalités décrites dans l'offre ou les accords contractuels.

7.5 Les factures d'Apave Belgium sont payables suivant les modalités contractuelles spécifiques mentionnées dans l'offre et dans les autres cas à la date indiquée sur celles-ci, net d'escompte. Le défaut ou le retard de paiement entraînera l'exigibilité d'intérêts conformément aux dispositions légales.

7.6 Le paiement ne saurait en aucun cas être subordonné à la délivrance d'autorisations administratives liées aux missions confiées à Apave Belgium et d'une manière générale à toute décision d'une partie étrangère aux accords établis entre Apave Belgium et le client.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ - PUBLICITÉ

8.1 Apave Belgium s'engage tant pour lui-même, personne morale, que pour ses intervenants ou agents visiteurs, à ne pas divulguer les informations, documents d'ordre technique ou économique ni les résultats obtenus concernant les missions qui lui sont confiées, sauf auprès de toute autorité administrative qui en ferait la demande dans un cadre légal, ou dans le cadre des agréments et des délégations administratives que détient Apave Belgium.

8.2 Il ne peut être fait état, à titre publicitaire, des interventions de Apave Belgium, sans son accord préalable et écrit, tant sur le principe que sur le libellé de cette publicité. L'utilisation de la marque ou du logo APAVE est interdite, sauf accord explicite écrit d'Apave Belgium.

8.3 Sauf mention particulière de sa part, le client accepte de figurer sur les listes de références d'Apave Belgium.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9.1 Apave Belgium est assuré pour sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Apave Belgium fournira les attestations d'assurance sur demande du client.

9.2 Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants ou agents visiteurs et les accidents ou incidents dont la responsabilité lui incomberait.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

10.1 En cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations à sa charge, l'autre partie pourra interrompre l'exécution des prestations engagées après l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure d'avoir à remédier au dit manquement, sous la forme recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

10.2 En cas d'interruption anticipée des prestations, quelle qu'en soit la cause, les sommes déjà perçues par Apave Belgium lui resteront acquises et les factures correspondant aux travaux engagés lui seraient dues. Dans ce cas, la responsabilité d'Apave Belgium ne saurait être recherchée pour tout accident ou incident survenant sur les installations à propos desquelles elle a été missionnée.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Apave Belgium ne pourra être tenu responsable, vis-à-vis du client, de la non exécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations au titre des accords contractuels, qui serait dû à la survenance d'un cas de force majeure, résultant de tout événement ou circonstance lui étant extérieur, de nature irrésistible ou imprévisible et insurmontable.

ARTICLE 12 - CONTRARIÉTÉ DE TERMES

En cas de contrariété entre les termes des conditions générales et ceux des accords contractuels, les termes qui prévaudront seront ceux des accords contractuels.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Pour tout litige relatif à l'interprétation des offres et/ou à l'exécution des prestations d'Apave Belgium, la Loi Belge est seule applicable, et les tribunaux affectés au siège social d'Apave Belgium seront compétents.